
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 57-657 du 22 mai 1957 portant codification des textes législatifs concernant l'administration communale, notamment son article 98,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Lorsque l'autorité municipale décide, par voie d'arrêté, de limiter la durée du stationnement à l'intérieur de tout ou partie de l'agglomération, en prévoyant également l'obligation pour les conducteurs de véhicules d'apposer sur ceux-ci un dispositif destiné à faciliter le contrôle de cette limitation, ce dispositif doit être conforme à un modèle type.

Art. 2. — Le modèle type de ce dispositif, notamment sa nature, ses caractéristiques, les mentions qu'il doit ou peut comporter, est fixé par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Les indications du modèle type relatives aux heures d'arrivée et aux heures limites de stationnement doivent figurer parmi les mentions dont la stricte reproduction est obligatoire.

Art. 4. — La reproduction du modèle type, en vue de sa mise en vente ou de sa distribution gratuite, doit faire l'objet d'un agrément.

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe les conditions de cet agrément.

Art. 5. — Tout dispositif agréé est utilisable indistinctement dans toutes les agglomérations.

Art. 6. — Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Art. 7. — L'obligation d'apposition sur le véhicule du dispositif de contrôle est portée à la connaissance des usagers par adjonction aux signaux réglementaires de limitation de durée de stationnement tels qu'ils sont définis par l'arrêté ministériel du 22 juillet 1954 d'un panneau rectangulaire portant en caractères bleus sur fond blanc la mention « dispositif de contrôle obligatoire ».

Cette mention doit être lisible à une distance de 30 mètres.

Art. 8. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions qui précèdent, pourront être utilisés dans la circonscription administrative de l'autorité qui les a institués, agréés ou fait apposer avant la date de parution du présent décret :

a) Jusqu'au 1^{er} octobre 1960, les dispositifs de contrôle qui se distinguent du modèle type par les indications horaires de stationnement qu'ils comportent ;

b) Jusqu'à une date qui sera fixée par le ministre de l'intérieur, les dispositifs qui se distinguent du modèle type par des caractéristiques autres que les tranches horaires de stationnement ;

c) Jusqu'à une date qui sera fixée par le ministre de l'intérieur, les panneaux dont les mentions ou les caractéristiques ne sont pas conformes à celles définies à l'article 7 du présent décret.

Art. 9. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Nature et caractéristiques du modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement.

Art. 1^{er}. — Le dispositif prévu à l'article 1^{er} du décret n° 60-226 du 29 février 1960 permettant d'assurer le contrôle de la durée du stationnement urbain est constitué par deux feuilles en carton léger, ou en matière légère offrant une rigidité similaire, de forme carrée et de même surface, entre lesquelles est insérée une feuille circulaire de même matière.

Ces trois feuilles sont assemblées de telle sorte que la feuille circulaire puisse pivoter autour du centre commun, sans qu'aucune des feuilles carrées puisse se déplacer.

Dans chacune des feuilles carrées sont pratiquées deux ouvertures rectangulaires telles qu'y puissent apparaître successivement, dans les

conditions déterminées aux articles 4 et 5, les inscriptions portées sur la feuille circulaire.

Art. 2. — Les formes, dimensions, dispositions et caractéristiques de chacune des parties du dispositif ainsi que des mentions qui doivent ou peuvent y figurer doivent être conformes aux dessins annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Les mentions portées sur le dispositif peuvent être traduites en une ou plusieurs langues étrangères.

Art. 4. — Lorsque l'on considère la face « matin » du dispositif et que l'on fait pivoter la feuille circulaire intérieure dans le sens des aiguilles d'une montre, doivent apparaître successivement dans l'ouverture gauche les inscriptions suivantes : après 18 heures avant 9 heures ; 9 heures à 9 heures 30 ; 9 heures 30 à 10 heures, et ainsi de suite de demi-heure en demi-heure jusqu'à l'inscription 11 heures 30 à 14 heures 30.

Lorsque dans l'ouverture de gauche apparaît l'inscription « après 18 heures avant 9 heures », doit apparaître dans l'ouverture de droite l'inscription « 10 heures » puis successivement, en faisant pivoter le disque dans le sens des aiguilles d'une montre et en regard de chacune des inscriptions apparaissant dans l'ouverture de gauche, les mentions : 10 heures 30, 11 heures, 11 heures 30, 12 heures, 12 heures 30 et 15 heures 30.

Art. 5. — Lorsque l'on considère la face « après-midi » et que l'on fait pivoter le disque dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, doivent apparaître successivement dans l'ouverture de gauche les inscriptions suivantes : 11 heures 30 à 14 heures 30, 14 heures 30 à 15 heures et ainsi de suite de demi-heure en demi-heure jusqu'à l'inscription 17 heures 30 à 19 heures.

Lorsque dans l'ouverture de gauche apparaît l'inscription « 11 heures 30 à 14 heures 30 », doit apparaître dans l'ouverture de droite l'inscription 15 heures 30, puis successivement, en faisant pivoter le disque dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, et en regard de chacune des inscriptions apparaissant dans l'ouverture de gauche, les mentions : 16 heures, 16 heures 30, 17 heures, 17 heures 30, 18 heures, 18 heures 30, 19 heures.

Art. 6. — Un système de blocage de la feuille circulaire intérieure doit mettre obstacle à l'apparition, dans les ouvertures des faces externes du dispositif, de toutes inscriptions autres que celles visées aux deux articles précédents.

Art. 7. — Les inscriptions apparaissant dans l'ouverture de gauche et indiquant l'heure d'arrivée doivent être en caractères de couleur bleue sur fond blanc.

Les inscriptions apparaissant dans l'ouverture de droite et indiquant l'heure limite de stationnement autorisée, doivent être en caractères de couleur rouge sur fond blanc.

CHAPITRE II

Modalités d'agrément.

Art. 8. — L'agrément prévu à l'article 4 du décret n° 60-226 du 29 février 1960 a pour but de permettre à l'autorité administrative de vérifier d'une part que le dispositif proposé est conforme au modèle type, d'autre part qu'il ne comporte notamment aucune mention contraire à l'ordre public, ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Art. 9. — L'agrément est accordé par arrêté du maire.

Cet arrêté attribue au modèle présenté un numéro d'agrément qui devra figurer sur chacune des faces du dispositif à l'emplacement prévu par le modèle type, avec la mention de l'autorité qui l'a accordé.

Art. 10. — L'agrément peut être accordé par le maire de toute commune dans laquelle a été rendue obligatoire l'apposition du dispositif de contrôle.

Art. 11. — Toute modification apportée à un modèle agréé, même lorsqu'elle ne porte que sur l'une des mentions facultatives doit faire l'objet d'un nouvel agrément par l'autorité ayant accordé l'agrément initial.

Art. 12. — Les dispositifs dont la fabrication ou la distribution est assurée par les administrations publiques peuvent être agréés par le ministre de l'intérieur.

Art. 13. — Le présent arrêté, ainsi que ses annexes, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 1960.

PIERRE CHATENET.

DISQUE de CONTROLE de STATIONNEMENT

Modèle agréé par

N°

EMPLACEMENT RÉSERVÉ AU RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

MATIN

Heure d'arrivée

Stationnement autorisé

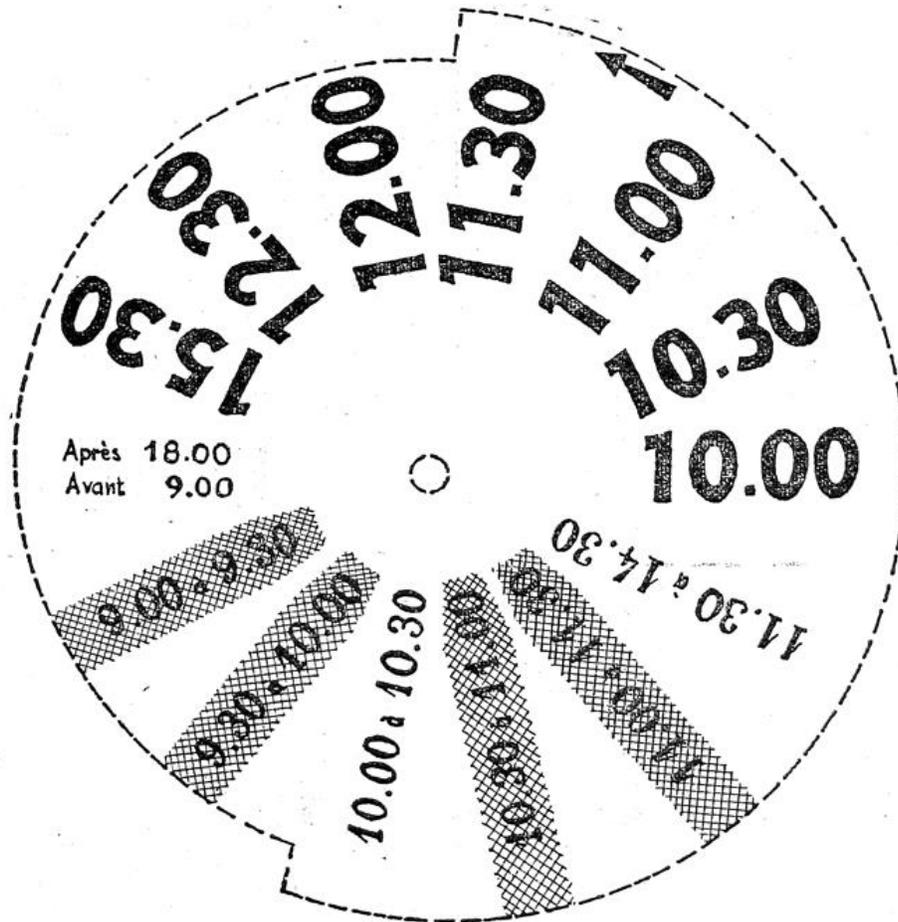
[Empty dashed box for arrival time]



jusqu'à

[Empty dashed box for authorized parking duration]

EMPLACEMENT RÉSERVÉ AUX INSCRIPTIONS FACULTATIVES



Modèle agréé par

N°

EMPLACEMENT RÉSERVÉ AU RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

APRÈS-MIDI

Heure d'arrivée

Stationnement autorisé

[Empty dashed box for arrival time]

○ jusqu'à

[Empty dashed box for authorized parking duration]

EMPLACEMENT RÉSERVÉ AUX INSCRIPTIONS FACULTATIVES



IMP.

